

6 Guill. 4. c. 10 (P. et en force) lequel abroge cette partie de la Sect. I, au moyen de laquelle on pourrait être admis comme Avocat sans avoir fait une cléricature régulière, et abrège l'époque de la cléricature en faveur de ceux qui ont fait un certain cours d'étude dans les Collèges.

CHAP. 5.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—P. Mais abrogée par 34 G. 3. c. 6. s. 38.

CHAP. 6.—INSPECTION DES FARINES.—P. Mais abrogée par l'Acte permanent 46 G. 3. c. 4,—lequel après avoir été suspendu par divers Actes et par 2 V. (3) c. 10, (T.), est de nouveau abrogé (Suspendu ?) par l'Acte Temporaire 4 & 5 V. c. 89, (Canada,) comme se trouve aussi l'Ordonnance 25 G. 3. c. 6 ; et quoique la 46 G. 3. c. 4, pourrait redevenir en force lors de l'expiration de la 4 & 5 V. c. 89, néanmoins l'Ordonnance 25 G. 3. c. 6, ne redeviendrait pas en force.

CHAP. 7.—HONORAIRES, POUR LEUR RÈGLEMENT.—Elle continuait 20 G. 3. c. 3, pour une année et jusqu'à la fin de la Session en 1786.—Objet accompli.

CHAP. 8.—POLICE, &c.—Elle continuait 17 G. 3. c. 15, jusqu'au 30e Avril, 1787.—Objet accompli.

26 GEO. III.—(*Henry Hope.*)

CHAP. 1.—MILICE.—20e Février, 1786.—Elle continuait 17 G. 3. c. 8, jusqu'au 30e Avril, 1787.—Objet accompli.

CHAP. 2.—HONORAIRES, POUR LEUR RÈGLEMENT.—Elle continuait 20 G. 3. c. 3, jusqu'au 30e Avril, 1787.—Objet accompli.

CHAP. 3.—MAÎTRES DE POSTE.—Elle continuait 20 G. 3. c. 4, jusqu'au 30e Avril, 1787.—Objet accompli.

27 GEO. III.—(*Lord Dorchester.*)

CHAP. I.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—27e Février, 1787.—P. En force, excepté cette partie de la Sect. I, qui a rapport aux Termes du Banc du Roi et au lieu où les causes seront jugées, laquelle a été abrogée par 34 G. 3. c. 6.

CHAP. 2.—MILICE.—23e Avril, 1787.—P. Elle a été abrogée avec l'Ordonnance 29 G. 3. c. 4, qui l'amendait, par l'Acte 34 G. 3. c. 4. s. 31. Mais cet Acte était temporaire et aurait expiré au 1er Juillet, 1796, mais il a été amendé et continué au 1er Juillet, 1802, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine, par l'Acte 36 G. 3. c. 11, lequel ne limite pas la durée de ses propres dispositions. Les deux Actes ont été abrogés par l'Acte 43 G. 3. c. 1, lequel contenait aussi une clause, (s. 53,) qui abrogeait les Ordonnances 27 G. 3. c. 2 et 29 G. 3. c. 4, comme si la Législature avait été d'opinion que ces Ordonnances pourraient redevenir en force par suite de l'expiration ou de l'abrogation de l'Acte 34 G. 3. c. 4 ;—l'Acte 43 G. 3. c. 1, néanmoins, n'était que temporaire, mais il a été continué par divers Actes et avec divers amendemens, (Voyez l'Acte) au 1er Mai, 1827, auquel jour il a expiré ; et l'Acte 10 & 11 G. 4. c. 3, passé sur le même sujet en 1830, ne contient aucun rappel des Ordonnances ou des dispositions permanentes de l'Acte 36 G. 3. c. 11,—quoique les Ordonnances eussent été republiées par Lord Dalhousie comme étant en force. Mais lorsque l'Acte 10 & 11 G. 4. c. 3, expira, après diverses continuations, au 1er Mai, 1838, l'Ordonnance 1 V. c. 22, fut passée le 5e Mai 1838, et il